

Distribution : • Intranet  
• Internet

Titre

## Subventionnement des données de base sur les dangers et des ouvrages de protection

Auteur / document	NGAbt /Circ_911f_2012.doc	Date :	01.01.2012
remplace	CIRC 9.1/1	du	01.01.2008

### 1 But

---

La présente circulaire règle le subventionnement (indemnisation) des données de base sur les dangers et les ouvrages de protection.

### 2 Bases légales

---

#### 2.1 Confédération

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur la forêt (Loi forestière, LFo; RS 921.0) en particulier art. 19, 35 et 36
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (Ordonnance sur les forêts, OFo ; RS 921.01) en particulier art. 15, 16, 17, 38 et 39

Explications :

- Manuel RPT dans le domaine de l'environnement, 2011

#### 2.2 Canton

- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo; RSB 921.11), en particulier art. 28
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo; RSB 921.111), en particulier art. 43 et 45
- Ordonnance du 24 octobre 2007 portant introduction sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, dans le domaine des forêts (OiNPF forêt; RSB 631.122), en particulier art. 1, 3 et 4

### 3 Exigences minimales; droit au subventionnement

---

#### 3.1 Relation aux exigences fédérales

Selon art. 1 de l'OiNPF forêt, le canton soutient les mesures pour lesquelles la Confédération accorde des indemnités au canton ou à des tiers.

Pour les possibilités et modalités de subventionnement cantonal, on applique de ce fait en substance les exigences minimales suisses fixées dans le manuel RPT (en extrait dans l'annexe 1).

Seuls les principes fondamentaux les plus importants sont résumés ci-dessous.

### 3.2 Processus nature

Dans le cadre de la législation forestière (compétence : OFOR, Division Dangers naturels), des mesures de protection contre les dangers dus aux **avalanches, chutes de glace, effondrement glaciaire, chutes de pierres et de blocs, coulées de boue et glissements**, peuvent être soutenus.

**Ne sont pas** subventionnables : la protection contre les tremblements de terre, les dolines / effondrements, l'instabilité du terrain à bâtir, la montée de la nappe phréatique, l'érosion des berges des lacs, l'eau de pente, les précipitations, l'effet des vagues, le permafrost (travaux de stabilisation à des objets), la grêle, les ouragans, le bois flottant sur les lacs.

**Dangers liés à l'eau** : voir 3.5

### 3.3 Potentiel de dommages

Les mesures de protection pour les potentiels de dommages suivants peuvent être soutenues :

- des lotissements existants, bâtiments, industries, artisanats, installations sportives et places de camping
- des voies de communication importantes existantes (routes cantonales, autres routes ouvertes au trafic public, chemins de fer du droit public avec horaire à respecter
- conduites d'approvisionnement existantes (gaz, eau, électricité, eau usée).

**Ne peuvent pas** être soutenus :

- des constructions et installations touristiques à l'extérieur des zones de lotissement
- des mesures de protection contre des dangers connus lors de la construction du bâtiment ou de l'installation
- les travaux de déblaiement et de remise en état au potentiel de dommage après un événement (voir aussi 3.5)

### 3.4 Mise en danger / déficit de protection / efficience

Des mesures de protection peuvent être soutenues pour des constructions / installations qui sont dans le périmètre de danger, si le but de protection selon la matrice cantonale n'est pas atteint ou si le risque individuel est plus élevé que  $10^{-5}$  par année.

Les mesures doivent avoir une efficacité des coûts / rentabilité minimale.

### 3.5 Autres possibilités de soutien

Outre les indemnités pour les ouvrages de protection forestiers décrits ci-dessus, il existe, entre autres, les possibilités suivantes de subventionnement et de soutien :

- ouvrages de protection contre les dangers dus aux cours d'eau (torrent, lave torrentielle, épandage d'alluvions, érosion des rives, inondation) : compétence Office des ponts et chaussées, Arrondissement d'ingénieur en chef (OPC, AIC 1 à 4)
- arbres / bois au bord et dans les cours d'eau avec danger d'embâcle : Office des forêts (OFOR)
- réfection de routes forestières : OFOR

- réfection de dessertes rurales : Division des améliorations structurelles (SAS)
- dégâts aux bâtiments : Assurance immobilière (AIB)
- dommages non assurables : Fonds suisse de secours pour dommages non assurables

### **3.6 Autres exigences, détails**

Voir aussi :

- manuel RPT, partie 6
- notice concernant les projets forestiers subventionnés de dangers naturels Annexe 1

## **4 Détermination du taux de subventionnement**

---

### **4.1 Principes**

La promesse de subvention aux maîtres d'œuvre a lieu par le canton. Celui-ci reçoit, pour sa part, des indemnités globales, dans le cas de projets individuels des indemnités liées aux projets, de la Confédération.

La hauteur des subventions est proposée pour chaque projet par la Division Dangers naturels de l'OFOR selon les critères suivants. La détermination définitive a lieu à travers la décision d'approbation.

La hauteur des subventions atteint au minimum 60% et au maximum 100% des frais subventionnables.

Lors de la détermination de la hauteur des subventions, on part d'un taux de subvention de 80% pour des "projets moyens". Selon l'appréciation / importance du projet, on opère une correction de maximum plus ou moins 20%.

Cas spéciaux : les projets suivants revêtant un intérêt public particulièrement élevé sont soutenus, d'une manière générale, à 90% :

- données de base sur les dangers (cartes des dangers, cartes indicatives des dangers, analyses des risques, cadastres des événements et des ouvrages de protection)
- construction / exploitation d'installations régionales de mesures

### **4.2 Critères et pondération**

On applique les critères suivants pour les suppléments ou réductions :

- importance du potentiel de dommages du point de vue public : plus/moins 5%
- disposition au risque du maître d'œuvre et qualité du projet : plus/moins 3%
- Impact des frais de projet : plus/moins 8%
- Risque initial, efficacité des coûts, rentabilité : plus/moins 4%

### **4.3 Détails**

- formulaire "détermination de la hauteur des subventions" Annexe 2

## 5 Mise en vigueur

---

La circulaire entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2012.

**Office des forêts du canton de Berne**

L'inspecteur forestier cantonal



Rudolf v. Fischer, chef d'office

Annexe 1 : notice concernant les projets forestiers subventionnés de dangers naturels